

Quelques rappels relatifs aux jours fériés

Liste des jours Liste des jours fériés pour l'année 2006



Pour l'année civile 2006, les dates sont les suivantes :

- Lundi de Pâques : lundi 17 avril
- Fête du travail : lundi 1^{er} mai
- Armistice 1945 : lundi 8 mai
- Ascension : jeudi 25 mai
- Lundi de Pentecôte : lundi 5 juin (*sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées*)
- Fête nationale : vendredi 14 juillet
- Assomption : mardi 15 août
- Toussaint : mercredi 1er novembre
- Armistice 1918 : samedi 11 novembre
- Noël : lundi 25 décembre

Les règles en matière de jour férié

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des agents qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels.

Un jour férié (sauf le 1^{er} mai) sera considéré comme un jour normal. Toutefois il sera le plus souvent chômé, mais peut aussi, pour les besoins du service, être travaillé.

Dès lors, trois cas peuvent être distingués :

1. Le jour férié est un jour habituellement chômé : il n'est pas rémunéré.
2. Le jour férié fait partie des horaires habituels de travail : il est rémunéré normalement.
3. Le jour férié est exceptionnellement travaillé : il est alors rémunéré en heures supplémentaires des dimanches et jours fériés.

Quelques Cas particuliers

Cas particulier du 1er mai

S'il est chôme :

Un jour habituellement travaillé sera payé normalement.

Un jour habituellement non travaillé n'aura aucune incidence sur la rémunération et ne donnera lieu à aucune récupération.

S'il est exceptionnellement travaillé :

Un jour habituellement travaillé :

- sera payé normalement et sera également payé en heures supplémentaires des dimanches et jour férié.

OU

- sera récupéré pour un temps égal aux heures réellement effectuées.

Un jour habituellement non travaillé :

- sera rémunéré deux fois en heures supplémentaires des dimanches et jours fériés.

OU

- sera rémunéré une fois en heures supplémentaires + une récupération en temps égal aux heures réellement effectuées.

Cas particulier des "ponts"

Un "pont" est un jour de congé entre deux jours non travaillés.

Exemple : un lundi entre un dimanche et un mardi férié.

Depuis la loi relative à la réduction du temps de travail, les ponts et autres "Journées du Maire" ne reposent sur aucun texte réglementaire.

Le lundi de Pentecôte : Journée de solidarité

Dans la fonction publique territoriale, la Journée de solidarité prévue à l'article L. 216-2 du Code du travail est fixée par la voie d'une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du Comité Technique Paritaire.

A défaut de décision avant le 31 décembre de l'année précédente, cette journée sera fixée le lundi de Pentecôte.

A ce jour, aucun texte réglementaire n'a modifié les modalités de la Journée de Solidarité.